DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 avril 1996

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er octobre 1994 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(96/328/Euratom, CECA, CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 [1] et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 [2], et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 577/96 du Conseil [3], ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er juillet 1994, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission des Communautés européennes a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs [4], conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er octobre 1994, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet au 1er octobre 1994, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué en annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date visée au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1996.

Par la Commission

Hans VAN DEN BROEK

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 83 du 2. 4. 1996, p. 1.
(4) JO n° L 20 du 26. 1. 1996, p. 67 à 76.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Liste des coefficients correcteurs avec effet au 1er octobre 1994
Angola	235,3400000
Bulgarie	40,1400000
Madagascar	53,0700000
Mozambique	55,4800000
Nigeria	92,6900000
Roumanie	36,7400000
Samoa occidentales	74,6600000
Soudan	41,6000000
Surinam	31,1200000
Uruguay	87,4700000